



CANADA

TREATY SERIES 1982 No. 11 RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC COOPERATION

General Agreement between CANADA and
the REPUBLIC OF RWANDA

Kilgali, October 25, 1981

In force June 1, 1982

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord général entre le CANADA et
la RÉPUBLIQUE DE RWANDA

Kilgali, le 25 octobre 1981

En vigueur le 1^{er} juin 1982

LEGAL LIBRARY
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE
MIN. DES AFFAIRES EXTERIEURES



CANADA

TREATY SERIES **1982 No. 11** RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC COOPERATION

General Agreement between CANADA and
the REPUBLIC OF RWANDA

Kilgali, October 25, 1981

In force June 1, 1982

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord général entre le CANADA et
la RÉPUBLIQUE DE RWANDA

Kilgali, le 25 octobre 1981

En vigueur le 1^{er} juin 1982

43 257 139

b 2 336640

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1985

43 257 138

b 2 336039

CANADA

**GENERAL AGREEMENT FOR DEVELOPMENT CO-OPERATION
BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE RWANDESE REPUBLIC**

The Government of Canada and the Government of the Rwandese Republic (hereinafter called "the Rwandese Government") wishing to strengthen the existing cordial relations between the two countries and their peoples and to define the conditions of implementation of a development co-operation program between the two countries in conformity with the objectives of economic and social development of the Rwandese Republic have agreed to the following:

ARTICLE I

The Government of Canada and the Rwandese Government shall promote the implementation of a program of development co-operation between the two countries, which may include:

- (a) the sending to Rwanda of technical missions in order to survey, to analyse, to assess and to evaluate development projects;
- (b) the award of scholarships to citizens of Rwanda for studies and professional training in Canada, in Rwanda or in a third country;
- (c) the assignment in Rwanda of cooperants, advisers and specialists from Canada;
- (d) the provision of equipment, materials, goods and services required for the execution of co-operation projects in Rwanda;
- (e) the elaboration of studies and projects designed to contribute to the economic and social development of Rwanda; or
- (f) any other form of co-operation which may be mutually agreed upon.

ARTICLE II

- (a) In order to achieve the objectives of this Agreement, the Government of Canada and the Rwandese Government may conclude subsidiary arrangements pertaining to co-operation projects involving one or more of the program components mentioned in Article I.
- (b) Subsidiary arrangements shall make specific reference to this Agreement.
- (c) Unless otherwise provided, subsidiary arrangements involving grants by the Government of Canada, shall be considered as administrative arrangements.

ACCORD GÉNÉRAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE CONCERNANT LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Rwandaise (ci-après appelé «le Gouvernement Rwandais»), désireux de renforcer les liens d'amitié entre les deux pays et leurs peuples et d'établir les modalités d'application d'un programme de coopération au développement entre les deux pays conformément aux objectifs de développement économique et social de la République Rwandaise, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement Rwandais favorisent la réalisation d'un programme de coopération au développement entre leurs deux pays, lequel comprend:

- a) la venue au Rwanda de missions d'experts chargés de recenser, d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les projets de développement;
- b) l'octroi de bourses d'études et de formation professionnelle au Canada, au Rwanda ou dans un pays tiers, à des citoyens du Rwanda;
- c) l'affectation de coopérants, de conseillers et de spécialistes canadiens au Rwanda;
- d) la fourniture de l'équipement, de matériel, des biens et de services nécessaires pour mener à bien les projets de coopération au développement du Rwanda;
- e) l'élaboration d'études et de projets visant à contribuer au développement social et économique du Rwanda; ou
- f) toute autre forme de coopération dont il peut être mutuellement convenu.

ARTICLE II

- a) En vue d'atteindre les objectifs du présent Accord, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement Rwandais peuvent conclure des ententes subsidiaires portant sur des projets de coopération qui font intervenir une ou plusieurs des composantes du programme décrit à l'Article I.
- b) Les ententes subsidiaires comportent une mention expresse du présent Accord.
- c) A moins de dispositions contraires, les ententes subsidiaires ayant trait à des subventions du Gouvernement du Canada sont considérées comme des arrangements administratifs.

ARTICLE III

Unless otherwise provided, the Government of Canada shall assume the responsibilities described in Annex "A" and the Rwandese Government shall assume the responsibilities described in Annexe "B" in respect of any project established under a subsidiary arrangement. Annexes "A" and "B" shall be integral parts of this Agreement.

ARTICLE IV

For the purposes of this Agreement:

- (a) "Canadian firms" means Canadian or non-Rwandese firms or institutions engaged in any projects established under a subsidiary arrangement;
- (b) "Canadian personnel" means persons from Canada or from outside Wwanda working in Rwanda on any project established under a subsidiary arrangement; and
- (c) "dependants" means the spouse of a member of the Canadian personnel, his children or those of his spouse or any other person recongized as a dependant by the Government of Canada.

ARTICLE V

The Rwandese Government shall indemnify and save harmless the Government of Canada, Canadian firms and Canadian personnel from and against any civil liability resulting from actions or omissions in the course of performance of duties for the execution of projects, except where those actions or omissions constitute gross misconduct, fraud or criminal negligence. It is understood, however, that this article shall not be interpreted as indemnifying Canadian firms against professionnal liability.

ARTICLE VI

The Rwandese Government shall exempt Canadian firms and Canadian personnel, including their dependants, from all resident taxes, income taxes and other types of taxes on any income arising from outside Rwanda or from the Canadian or the Rwandese contributions under a subsidiary arrangement, and also from necessity of filing tax returns in order to justify these exemptions.

ARTICLE VII

Materials, supplies, products, equipements, household and personal effects as well as technical and professionnal equipment imported into Rwanda, either for the execution of projects or for the use of Canadian firms, Canadian personnel and their dependants, shall be free of any entry or customs duties, inspection or storage charges, as well as of all other duties, taxes, charges, levies or fees.

ARTICLE III

Sous réserve de dispositions contraires, le Gouvernement du Canada assume les responsabilités décrites à l'Annexe «A» et le Gouvernement Rwandais assume les responsabilités décrites à l'Annexe «B» relativement à tout projet établi aux termes d'une entente subsidiaire. Les annexes «A» et «B» font partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE IV

Aux fins du présent Accord,

- a) «sociétés canadiennes» signifie les sociétés ou institutions canadiennes ou non-rwandaise qui œuvrent dans le cadre de tout projet établi en vertu d'une entente subsidiaire;
- b) «personnel canadien» signifie les personnes de provenance canadienne ou non-rwandaise qui œuvrent au Rwanda dans le cadre de tout projet établi en vertu d'une entente subsidiaire; et
- c) «personnes à charge» signifie le conjoint d'un membre du personnel canadien, son enfant ou celui de son conjoint ou toute autre personne reconnue comme personne à charge par le Gouvernement du Canada.

ARTICLE V

Le Gouvernement Rwandaise dégage et tient le Gouvernement du Canada, les sociétés canadiennes et le personnel canadien à couvert de toute responsabilité civile au regard d'actes accomplis ou omis dans l'exercice de leurs fonctions pour la réalisation de projets, à moins que ces actes ou omissions ne découlent d'une faute lourde, d'un dol ou de négligence de nature criminelle. Il est entendu toutefois que le présent article ne doit pas être interprété comme dégageant les sociétés canadiennes de leurs responsabilités professionnelles.

ARTICLE VI

Le Gouvernement Rwandais exempte les sociétés canadiennes et les membres du personnel canadien, y compris les personnes à charge, de toutes formes de taxes de résidence, d'impôts sur le revenu et d'autres taxes sur leurs revenus provenant de l'extérieur du Rwanda, de la contribution canadienne ou de la contribution rwandaise aux termes d'une entente subsidiaire et les dispenses de l'obligation de présenter des déclarations relativement à ces exemptions.

ARTICLE VII

Le matériel, les fournitures, les produits, les équipements, les effets mobiliers et personnels de même que l'équipement technique et professionnel importés au Rwanda soit aux fins de réaliser les projets, soit pour l'usage des sociétés canadiennes, du personnel canadien et des personnes à charge, sont exemptés de tous droits d'entrée ou de douane, de tous droits d'inspection ou d'entreposage et de tous autres droit, taxes, frais, prélèvements ou redevances.

ARTICLE VIII

Each member of the Canadian personnel may import or export a vehicle for his personal use, free from any entry or customs duties, sales tax, consumers' tax as well as of any other duties, taxes or charges. This privilege may be exercised every three (3) years. However, in the event of fire, theft or an accident causing major damage to the vehicle, such privilege shall be renewable before this period has expired. The sale or disposal of such vehicle shall be subject to regulations governing vehicles of officials of international organizations posted in Rwanda. Canadian firms shall enjoy the same privilege in respect of vehicles imported for the execution of co-operation projects.

ARTICLE IX

The Rwandese Government shall guarantee Canadian firms the right to maintain a foreign currency account in a bank and shall exempt them from exchange restrictions in respect of the re-exportation of funds imported but not spent in Rwanda.

ARTICLE X

The Rwandese Government shall guarantee Canadian personnel and their dependants the right to maintain an account in convertible local currency and shall exempt them from exchange restrictions in respect of the re-exportation of funds imported but not spent in Rwanda.

ARTICLE XI

The Rwandese Government shall ensure full protection of the members of the Canadian personnel, their dependants and their goods, and shall facilitate their repatriation in a period of crisis or whenever their life or their safety is threaten by events occurring outside or inside Rwanda.

ARTICLE XIII

The Rwandese Government shall ensure that members of the Canadian personnel and their dependants have free access to the Rwandese territory and may easily enter or leave the country.

ARTICLE XIII

The Rwandese Government shall inform Canadian firms and members of the Canadian personnel of local laws and regulations which may apply in the performance of their duties.

ARTICLE XIV

Any differences which may arise in the application of the provisions of this Agreement or a subsidiary arrangement, shall be settled by negotiations between the

ARTICLE VIII

Chaque membre du personnel canadien peut importer ou exporter, libre de tous droits d'entrée ou de douane, taxe de vente et de consommation et de tous autres droits, taxes ou frais, un véhicule pour son usage personnel. Ce privilège peut s'exercer à chaque intervalle de trois (3) ans. Toutefois, il sera renouvelable avant l'expiration de cette période advenant l'incendie ou le vol ou un accident causant des dommages majeurs au véhicule. La vente ou la disposition d'un tel véhicule sera assujettie aux règlements qui s'appliquent aux véhicules des fonctionnaires d'organisations internationales en poste au Rwanda. Les sociétés canadiennes jouissent du même privilège en ce qui concerne les véhicules importés pour la réalisation des projets de coopération.

ARTICLE IX

Le Gouvernement Rwandais accorde aux sociétés canadiennes le droit d'ouvrir un compte en devises dans une banque et les exempte des restrictions de change au regard de la ré-exportation des sommes importées mais non dépensées au Rwanda.

ARTICLE X

Le Gouvernement Rwandais accorde au personnel canadien et aux personnes à charge le droit d'ouvrir un compte convertible dans une banque et les exempts dans restrictions du change au regard de la ré-exportation des sommes importées mais non dépensées au Rwanda.

ARTICLE XI

Le Gouvernement Rwandais assure l'entière protection des membres du personnel canadien, des personnes à charge et de leurs biens et facilite le rapatriement de ces personnes en période de crise ou lorsque la vie ou la sécurité de ces personnes est menacée par des événements se produisant à l'extérieur ou à l'intérieur du Rwanda.

ARTICLE XII

Le Gouvernement Rwandais assure aux membres du personnel canadien et aux personnes à charge toutes les facilités pour la libre circulation sur tout le territoire rwandais, ainsi que pour entrer et sortir du pays.

ARTICLE XIII

Le Gouvernement Rwandais informe les sociétés canadiennes et les membres du personnel canadien des lois et règlements locaux qui peuvent les concerner dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE XIV

Tout différend relatif à l'interprétation du présent Accord ou d'une entente subsidiaire est réglé par voie de négociations entre le Gouvernement du Canada et le

Government of Canada and the Rwandese Government or in any other manner mutually acceptable to the Contracting Parties to this Agreement.

ARTICLE XV

This Agreement shall enter into force on the date on which each Contracting Party shall have notified the other that all constitutional formalities have been complied with, and shall remain in force unless terminated by either Contracting Party on six months notice to the other. The Government of Canada and the Rwandese Government shall assume their obligations with respect to projects established under subsidiary arrangements prior to the expiry of this Agreement until completion of these projects, as if this Agreement had remained in force.

Gouvernement Rwandais ou de toute autre manière dont peuvent convenir les Parties contractantes.

ARTICLE XV

Le présent Accord entrera en vigueur à la date où les deux Parties contractantes se seront notifiées de l'accomplissement des procédures constitutionnelles respectives et le demeurera tant que l'une ou l'autre Partie contractante ne l'aura pas dénoncé par un préavis écrit de six (6) mois à l'autre Partie contractante. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement Rwandais, au regard de projets établis en vertu d'ententes subsidiaires avant l'extinction du présent accord, assument leurs responsabilités comme si le présent Accord demeurait en vigueur jusqu'à ce que ces projets soient menés à terme.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in two copies, at Kigali, this 25th day of October 1981, in French and English, each version being equally authentic.

For the Government of Canada
PIERRE DE BANÉ
Minister of Regional Economic

*For the Government of the
Rwandese Republic*
FRANCOIS NGARUKIYINTWALI
*Minister of Foreign Affairs
and Cooperation*

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires, à Kigali, le 25^e jour de octobre 1981, en Français et en Anglais, chaque version faisant également foi.

Pour le gouvernement du Canada

PIERRE DE BANÉ
*Ministre de l'Expansion
Économique Régionale*

*Pour le gouvernement de la
République Rwandaise*

FRANCOIS NGARUKIYINTWALI
*Ministre des Affaires Étrangère
et de la Coopération*

ANNEX "A"

RESPONSIBILITIES OF THE GOVERNMENT OF CANADA

I — Unless otherwise indicated in subsidiary arrangements, the Government of Canada shall finance the following expenditures on the basis of the rates authorized under its regulations :

A. Expenditures concerning Rwandese sholars :

1. enrolment and tuition fees, books, supplies or material required;
2. a living allowance;
3. medical and hospital expenses; and
4. economy fares by aircraft or by any other approved means of transportation, as required by the scholarship program.

B. Expenditures concerning Canadian personnel :

1. their fees and allowances;
2. their travel expenses and those of their dependants between their normal place of residence and their place of assignment in Rwanda; and
3. the shipping costs of their personal and household effects, those of their dependants as well as of technical and professional equipment required in the performance of their duties, between their normal place of residence and their place of assignment in Rwanda.

C. Expenditures related to certain projects :

1. the cost of the services of professional firms; and
2. the purchase prices and the transportation costs to the project sites in Rwanda, of equipment, products, materials and supplies required for the carrying out of projects.

II — Contracts concerning goods and services financed by the Government of Canada and required for the carrying out of projects, are entered into by the Government of Canada or by any of its agencies. However, if it is provided in a subsidiary arrangement that the Rwandese Government may enter into these contracts, the following conditions shall apply, subject to any other conditions contained in subsidiary arrangements or specifically approved by the Government of Canada :

1. goods and services purchased in Canada have a Canadian content of at least sixty-six and two thirds per cent ($66 \frac{2}{3} \%$);
2. there is a tender call and, in the case of the procurement of goods, the contract is awarded to the lowest responsive bidder;
3. the terms of payment and the other provisions of the contract receive prior approval from the Government of Canada; and
4. Canadian companies providing goods or services are paid directly by the Government of Canada.

III — The Government of Canada shall provide the Rwandese Government with the list of members of the Canadian personnel and their dependants entitled to the rights and privileges set forth in this Agreement.

ANNEXE «A»

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

I.—Sous réserve de dispositions contraires dans les ententes subsidiaires, le Gouvernement du Canada assume le financement des dépenses suivantes, selon les taux autorisés conformément à ses règlements:

A. Dépenses relatives aux boursiers rwandais:

1. les frais d'inscription, de scolarité, livres, fournitures, ou matériel requis;
2. une allocation de séjour;
3. les frais médicaux et hospitaliers, et
4. les frais de voyage, classe économique, par avion ou tout autre mode de transport agréé, selon les exigences du programme de bourse.

B. Dépenses relatives au personnel canadien:

1. leurs honoraires et indemnités;
2. leurs frais de déplacement et ceux des personnes à charge, entre leur lieu de résidence habituel et leur lieu d'affectation au Rwanda; et
3. les frais de transport entre leur lieu de résidence habituel et le lieu d'affectation au Rwanda, de leurs effets personnels et ménagers et de ceux des personnes à charge, ainsi que de l'équipement technique et professionnel dont ils ont besoin pour l'exécution de leurs tâches.

C. Dépenses relatives à certains projets:

1. le coût d'achat et de transport jusqu'au site de projets au Rwanda, d'équipement, de produits, de matériel et de fournitures nécessaires à l'exécution de ces projets.

II.—Les contrats visant des biens ou des services financés par le Gouvernement du Canada et nécessaires à l'exécution de projets sont signés par le Gouvernement du Canada ou par l'un de ses organismes ou agences. Cependant, s'il est convenu dans une entente subsidiaire que le Gouvernement rwandais passe lui-même ces contrats, les conditions qui suivent s'appliquent, sous réserve des conditions énoncées dans les ententes subsidiaires ou expressément approuvées par le Gouvernement du Canada:

1. les biens et services obtenus au Canada ont un contenu canadien d'au moins soixante-six et deux tiers pour cent (66 $\frac{2}{3}$ %);
2. il doit y avoir appel d'offres et, dans le cas d'achat de biens, le contrat doit être accordé au mieux disant;
3. les modalités de paiement et les autres clauses des contrats sont approuvées au préalable par le Gouvernement du Canada; et
4. les firmes canadiennes qui fournissent des biens ou des services sont payées directement par le Gouvernement du Canada.

III.—Le Gouvernement du Canada fournit au Gouvernement Rwandais la liste des membres du personnel canadien et des personnes à charge qui bénéficient des droits et privilèges énoncés dans le présent Accord ou dans toute entente subsidiaire.

ANNEX "B"

RESPONSIBILITIES OF THE RWANDESE GOVERNMENT

I—Unless otherwise indicated in subsidiary arrangements, the Rwandese Government shall, as its counterpart contribution, provide and pay for the following services or expenditures:

1. Properly furnished and equipped accommodation for each member of the Canadian personnel or a monthly allowance in lieu thereof, which shall be determined on the basis of the current market rates in Rwanda;
2. Furnished premises and offices including adequate facilities and supplies, support staff, and telephone, mail and other services required by the members of the Canadian personnel for the performance of their duties;
3. The recruiting or seconding of counterparts where required by the projects;
4. Any assistance in order to facilitate the travel of members of the Canadian personnel in the performance of their duties in Rwanda;
5. Any assistance in order to expedite clearance through customs of equipment, products, materials, supplies and other goods required for the carrying out of projects, as well as of personal and household effects of members of the Canadian personnel and their dependants;
6. The storage of articles mentioned in paragraph 5 above while they are held customs and any measures required to protect these articles against deterioration, theft, fire and any other risk;
7. All permits, licences and other documents required by Canadian firms and Canadian personnel in the performance of their duties in Rwanda;
8. All visas and import or export permits required by Canadian firms, Canadian personnel and their dependants, as well as for the equipment, the supplies or the goods required for the carrying out of projects or for professional and technical equipment, and personal or household effects;
9. Permission to use all means of communications such as high frequency radio transmitters and receivers approved for use in Rwanda, and telephone and telegraphic lines, as required by projects;
10. Reports, records, maps, statistics and other information related to projects and which may assist Canadian personnel in the performance of their duties;
11. Local expenditures which are not financed by the Government of Canada and which are required for the carrying out of projects; and
12. Other measures within its jurisdiction in order to facilitate the carrying out of projects.

ANNEXE «B»

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT RWANDAIS

I—A moins d'indications contraires dans les ententes subsidiaires, le Gouvernement rwandais fournit ou paie les services ou dépenses ci-après, en guise de contrepartie:

1. Un logement pourvu d'un ameublement et de services convenables ou une allocation mensuelle y tenant lieu dont le montant sera déterminé suivant le cours de l'immobilier au Rwanda, pour chaque membre du personnel canadien;
2. Des locaux meublés et des services de bureau y compris les installations et le matériel adéquats, le personnel de soutien, et les services téléphoniques, postaux et autres dont les membres du personnel canadien ont besoin dans l'exécution de leurs fonctions;
3. Le recrutement ou le détachement d'homologues lorsque cela est nécessaire aux fins des projets;
4. Toute aide officielle nécessaire en vue de faciliter les déplacements des membres du personnel canadien dans l'exécution de leurs fonctions au Rwanda;
5. Toute aide officielle nécessaire en vue d'accélérer le dédouanement de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et des autres biens nécessaires à l'exécution des projets, ainsi que de l'équipement professionnel et technique et des effets personnels et ménagers des membres du personnel canadien et des personnes à charge;
6. L'entreposage des articles mentionnés à l'alinéa 5. ci-dessus pendant toute la période où ils sont retenus en douane et toutes mesures nécessaires en vue de les protéger contre les éléments naturels, le vol, les incendies et tous autres risques;
7. Tous les permis, licences et autres documents, dont les sociétés canadiennes et les membres du personnel canadien ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions au Rwanda.
8. Tous les visas nécessaires et tous permis d'importation ou d'exportation, selon le cas, pour les sociétés canadiennes, le personnel canadien et les personnes à charge ainsi que pour l'équipement, le matériel, les fournitures ou les biens nécessaires à l'exécution des projets, l'équipement professionnel et technique et les effets personnels et mobiliers;
9. La permission de faire usage de tous les moyens de communication tels que les émetteurs et les récepteurs radio à hautes fréquences dont l'utilisation est autorisée au Rwanda, les services téléphoniques et télégraphiques, en fonction des exigences des projets;
10. Les rapports, dossiers, cartes, statistiques et autres renseignements relatifs aux projets, qui sont susceptibles d'aider les membres du personnel canadien dans l'exécution de leurs fonctions.
11. Les dépenses locales non financées par le Gouvernement du Canada et qui sont requises pour la réalisation des projets; et
12. Les autres mesures relevant de sa compétence qui sont susceptibles de faciliter l'exécution des projets.

II—The Rwandese Government shall ensure that the members of the Canadian personnel and their dependants have access to medical and hospital cares in Rwanda under the same conditions as those enjoyed by its public servants.

III—The Rwandese Government shall acknowledge that each member of the Canadian personnel is entitled to a period of annual leave.

IV—The Rwandese Government shall recognize the academic or technical levels of the exams given to Rwandese scholars in Canada.

V—The Rwandese Government shall ensure that Rwandese scholars return to Rwanda after their studies or training abroad and be assigned to positions as prescribed in the subsidiary arrangements.

II—Le Gouvernement rwandais assure aux membres du personnel canadien et aux personnes à charge l'accès aux soins médicaux et hospitaliers au Rwanda aux mêmes conditions que celles dont jouissent ses fonctionnaires.

III—Le Gouvernement rwandais reconnaît que chaque membre du personnel canadien a droit à un congé annuel.

IV—Le Gouvernement rwandais reconnaît les examens passés par les boursiers rwandais au Canada en fonction de leur niveau académique ou technique.

V—Le Gouvernement rwandais veillera à ce que les boursiers étudiant à l'étranger retournent au Rwanda à la fin de leur période d'étude ou de formation et y reçoivent des affectations conformes aux exigences des ententes subsidiaires.

III-1 Le Gouvernement rwandais reconnaît que depuis l'adoption de la Constitution de 1978, le Rwanda a connu une situation de paix et de stabilité. Le Gouvernement rwandais reconnaît que depuis l'adoption de la Constitution de 1978, le Rwanda a connu une situation de paix et de stabilité. Le Gouvernement rwandais reconnaît que depuis l'adoption de la Constitution de 1978, le Rwanda a connu une situation de paix et de stabilité.

IV-1 Le Gouvernement rwandais reconnaît que depuis l'adoption de la Constitution de 1978, le Rwanda a connu une situation de paix et de stabilité. Le Gouvernement rwandais reconnaît que depuis l'adoption de la Constitution de 1978, le Rwanda a connu une situation de paix et de stabilité. Le Gouvernement rwandais reconnaît que depuis l'adoption de la Constitution de 1978, le Rwanda a connu une situation de paix et de stabilité.

V-1 Le Gouvernement rwandais reconnaît que depuis l'adoption de la Constitution de 1978, le Rwanda a connu une situation de paix et de stabilité. Le Gouvernement rwandais reconnaît que depuis l'adoption de la Constitution de 1978, le Rwanda a connu une situation de paix et de stabilité. Le Gouvernement rwandais reconnaît que depuis l'adoption de la Constitution de 1978, le Rwanda a connu une situation de paix et de stabilité.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092635 3

© Minister of Supply and Services Canada 1985

Available in Canada through

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1982/11
ISBN 0-660-52370-1

Canada: \$2.50
Other countries: \$3.00

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1985

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés
et autres librairies

ou par la poste auprès du:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1982/11
ISBN 0-660-52370-1

au Canada: 2,50 \$
à l'étranger: 3,00 \$

Prix sujet à changement sans préavis.



